



## RÈGLEMENT SUR LES STATIONNEMENTS #402-2013-RMU-03

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans souhaite règlementer le stationnement sur son territoire;

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (LRQ, c C-47.1, Art. 79. - 81.), du *Code de la sécurité routière du Québec* (LRQ, c C-24.2) et du *Code municipal du Québec* (LRQ, c. C-27.1), le conseil municipal de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans a décidé d'adopter un règlement sur les stationnements;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance du conseil tenue le 7 mai 2012, conformément au *Code municipal du Québec* (LRQ, c. C-27.1, Art. 445. - 688.12.);

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil ont obtenu une copie du projet de règlement, numéroté #402-2013-RMU-03 et intitulé « *Règlement sur les stationnements* », lors de la séance du conseil tenue le 15 avril 2013;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil ont reçu une copie dudit projet de règlement, qu'ils en ont pris connaissance et renoncent donc à sa présentation lors de la séance du conseil tenue le 6 juillet 2015, conformément au *Code municipal du Québec* (LRQ, c. C-27.1, Art. 445. - 688.12.);

### **Adoption du règlement #402-2013-RMU-03 sur les stationnements**

Considérant que les membres du conseil en ont pris connaissance ;

Sur proposition du conseiller M. Alain Dion et appuyé par le conseiller M. Claude Rousseau, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement #402-2013-RMU-03 ainsi que ses annexes qui statue et décrète ce qui suit :

**ADOPTÉE.**

## **CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **ART. 1. PRÉAMBULE AU RÈGLEMENT**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ART. 2. TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est numéroté #402-2013-RMU-03 et intitulé « *Règlement sur les stationnements* ».

### **ART. 3. BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de règlementer les conduites d'immobilisation et de stationnement des véhicules et complète, de la sorte, les règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (LRQ, c C-24.2).

### **ART. 4. TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la juridiction de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans, puis à tout propriétaire de véhicule



ou à toute personne, physique ou morale, qui acquiert un véhicule en vertu d'un contrat qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou qui loue un véhicule en vertu d'un contrat qui lui donne le droit d'en faire usage en tant qu'utilisateur.

L'utilisateur ou la personne au titre de laquelle un véhicule est inscrit au registre de la *Société d'assurance automobile du Québec* est responsable de toute infraction relative à l'immobilisation ou au stationnement d'un véhicule en vertu du présent règlement.

**ART. 5. ANNEXES AU RÈGLEMENT**

Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

**ART. 6. MODIFICATIONS, ABROGATIONS ET AMENDEMENTS**

Le présent règlement abroge tous les règlements relatifs aux stationnements, notamment les règlements #257-1999 et 306-2004.

**CHAPITRE II – DÉFINITIONS LIÉES AU RÈGLEMENT**

---

**ART. 7. DÉFINITIONS LIÉES AU RÈGLEMENT**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:

- |                           |  |
|---------------------------|--|
| « <i>Domaine public</i> » | Les aires et les voies communes à caractère public, notamment celles attenantes à un commerce, une industrie, une institution, un édifice à bureaux ou à logements utilisés par de multiples et divers usagers, et toute autre voie ou aire appartenant à la Municipalité ou aux Gouvernements dont ceux-ci ont la garde et qui sont habituellement accessibles au public; |
| « <i>Domaine privé</i> »  | Les aires et les voies spécifiques à caractère privé, notamment celles dédiées à l'usage d'une ou de plusieurs personnes dont celles-ci ont la propriété et qui sont habituellement liées à un usage strictement privé;  |
| « <i>Immeuble</i> »       | Tout immeuble au sens du Code civil (L.Q., 1991, c. 64., a.899-907.);  |
| « <i>Municipalité</i> »   | La Municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans;  |
| « <i>Propriété</i> »      | Toute propriété au sens du Code civil (L.Q., 1991, c. 64., a.911-920.);  |
| « <i>Véhicule</i> »       | Tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.1 et C-24.2) et de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2);  |



## CHAPITRE III – DISPOSITIONS SUR LES STATIONNEMENTS

### ART. 8. STATIONNEMENT INTERDIT SELON L'ENDROIT, LA PÉRIODE ET LA SAISON

#### 1° STATIONNEMENT SELON LES ENDROITS ET LES PÉRIODES

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule sur tout chemin du domaine public aux endroits et aux périodes où une signalisation indique une telle interdiction. Ces dispositions sont spécifiées à l'annexe « A ».

#### 2° STATIONNEMENT SELON LA SAISON

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule sur tout chemin du domaine public entre 23 heures et 7 heures du 15 novembre au 1 avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la Municipalité à l'exception des dispositions spécifiées à l'annexe « A ».

#### 3° EXEMPTION POUR LES PERSONNES À MOBILITÉ RESTREINTE

Une période interdite par une signalisation ne s'applique pas lorsque le véhicule est muni de la vignette accrochée au rétroviseur ou de la plaque prévue pour les personnes à mobilité restreinte, telles que définit au *Code de la sécurité routière du Québec* (LRQ, c C-24.2, Art. 388).

#### 4° EXEMPTION DES SERVICES D'UTILITÉ CIVILE ET D'URGENCE

L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'intervention nécessaires au maintien des services d'utilité civile d'électricité et de gaz naturel ou aux véhicules d'urgence, conformément au *Règlement sur les véhicules d'urgence et les véhicules munis de feux jaunes clignotants ou pivotants* (LRQ, c C-24.2, r. 49).

#### 5° OCCASIONS SPÉCIALES

L'interdiction ne s'applique pas si la Municipalité a donné une autorisation temporaire de stationnement lors d'occasions spéciales.

### ART. 9. STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES À MOBILITÉ RESTREINTE

À moins d'être muni de la vignette ou de la plaque prévue pour les personnes à mobilité restreinte, telles que définit au *Code de la sécurité routière du Québec* (LRQ, c C-24.2, Art. 388) et au *Règlement sur les vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées* (LRQ, c C-24.2, r. 52), il est interdit d'immobiliser ou de stationner son véhicule dans une zone réservée aux personnes à mobilité restreinte où une signalisation indique une telle interdiction. Ces dispositions sont spécifiées à l'annexe « B » du présent règlement.

### ART. 10. ZONES DE DÉBARCADÈRE

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère.

Les zones de débarcadère sont établies à l'annexe « C » du présent règlement.



**ART. 11. STATIONNEMENT D'UNE REMORQUE, ROULOTTE OU AUTRE VÉHICULE NON MOTORISÉ**

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner sur tout chemin du domaine public : une remorque, une roulotte, un motorisé et tout autre véhicule non motorisé que l'on déplace habituellement à l'aide d'un véhicule motorisé de plus de 1 jour consécutif.

**ART. 12. STATIONNEMENT LORS DE LA RÉPARATION OU L'ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES**

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule contrairement à la signalisation installée temporairement par la Municipalité pour l'entretien ou la réparation des chemins et des stationnements sur son territoire.

**ART. 13. STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE AFIN D'EN FAIRE LE COMMERCE SUR OU DANS LE DOMAINE PUBLIC**

Il est interdit de laisser un véhicule stationné sur tout chemin du domaine public afin d'en faire le commerce, notamment avec la mention « à vendre » affichée sur le véhicule.

**ART. 14. STATIONNEMENT POUR LA RÉPARATION OU L'ENTRETIEN D'UN VÉHICULE SUR OU DANS LE DOMAINE PUBLIC**

Il est interdit de stationner un véhicule afin d'y procéder à sa réparation ou à son entretien sur tout chemin du domaine public ou sur tout stationnement de la Municipalité (à moins d'une autorisation).

**ART. 15. STATIONNEMENT POUR BICYCLETTE**

**1° STATIONNEMENT POUR BICYCLETTE**

Des espaces de stationnement à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente établis et sont décrits à l'annexe « D » du présent règlement.

**2° INTERDICTION SUR LES PLAGES DE STATIONNEMENT À BICYCLETTE**

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement spécialement aménagé pour les bicyclettes entre le 15 avril et le 1 novembre de chaque année.

**CHAPITRE IV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

---

**ART. 16. RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application du présent règlement incombe à toute personne travaillant à titre de Directeur général et/ou Secrétaire-trésorier, d'agent de la paix, ou aux services de l'urbanisme, de l'inspection, des travaux de voirie, de police et d'incendie, ainsi que leurs adjoints respectifs et que toute autre personne désignée par résolution du Conseil.

**ART. 17. RESPONSABILITÉ DE L'INSTALLATION DE LA SIGNALISATION**

La municipalité autorise tout responsable à mettre en place la signalisation appropriée et décrétée par le présent règlement ainsi que l'entretien ou la réparation des rues et des avenues de la municipalité.

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC de l'Île d'Orléans  
**Règlements de la Municipalité de  
Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans**



**ART. 18. POUVOIR DE FAIRE DÉPLACER UN VÉHICULE**

La personne responsable de l'application du présent règlement peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire dans le cadre du présent règlement, notamment dans le cas d'enlèvement de la neige, de balayage de rue, de travaux municipaux d'entretien ou de réparation, ou bien dans les cas d'urgences suivants:

- Lorsqu'un véhicule a un impact considérable sur la circulation au point de comporter un risque à la sécurité civile;
- Lorsqu'un véhicule a un impact considérable sur le travail des ambulanciers, des pompiers et des policiers ou de tout autre personne affectée à un service d'urgence au point tel de comporter un risque à la sécurité civile.

Le propriétaire ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et de remisage le tout, en sus des pénalités et des amendes prévues au présent règlement, conformément au *Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis* (LRQ, c C-24.2, r. 26).

**ART. 19. AUTORISATION DES POURSUITES**

Le conseil autorise tout responsable du présent règlement à entreprendre des poursuites contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions, les amendes et pénalités utiles à cette fin, car ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

**ART. 20. INFRACTIONS, PÉNALTÉS ET AMENDES**

Quiconque contrevient l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$.

**CHAPITRE IV – MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

**ART. 21. MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est mis en vigueur selon la Loi.

  
Sylvain Bergeron  
Maire

  
Gérard Cossette  
Directeur général / Secrétaire-trésorier

Avis de motion: 7 mai 2012  
Adoption du règlement: 6 juillet 2015,  
Annexe A, B, C, D inclus.  
Résolution 1572-2015  
Avis de promulgation: 13 juillet 2015



## **ANNEXE A – STATIONNEMENT INTERDIT**

### **Règle générale d'interdiction**

1. À moins de 5 mètres d'une intersection;
2. À moins de 5 mètres d'une borne-fontaine et/ou citerne;
3. À moins de 5 mètres d'un signal d'arrêt;
4. À moins de 15 mètres de tout périmètre de sécurité;
5. À moins de 5 mètres d'une traverse piétonnière ou cyclable;
6. Sur un trottoir, un passage piétonnier ou une piste cyclable;
7. Sur un pont ou un terre-plein de la municipalité;
8. Sur la chaussée d'un chemin public où la vitesse permise est de 70 km/h ou plus, sauf en cas de nécessité ou qu'une signalisation ne l'y autorise;
9. Dans les parcs ou les terrains de jeux de la municipalité;
10. Dans toutes aires de virage sur les chemins se terminant par un cul-de-sac;
11. Dans plus d'une case de stationnement;
12. Dans le sens contraire de la circulation;
13. En double sur n'importe quelle rue ou avenue à usage commun;
14. De façon à obstruer une entrée/sortie de cour, d'un accès ou d'une allée;
15. De façon à nuire au passage des personnes à mobilité restreinte;
16. Dans une pente, sans que le frein d'urgence du véhicule ne soit appliqué et que les roues avant soient orientées de façon à ce que tout déplacement de l'avant du véhicule se fasse vers la bordure la plus rapprochée de la chaussée;
17. Plus de 24 heures, (ne s'applique pas aux endroits où le stationnement est déjà interdit ou limité).

### **Cas particuliers d'interdiction**

18. En bordure du chemin Royal, du 1004 au 1402 chemin Royal, applicable par MTQ et Sûreté du Québec;
19. En bordure est et ouest de la Côte du Pont, applicable par MTQ et Sûreté du Québec;
20. En bordure-ouest de l'avenue Rousseau, entre le chemin Royal et la rue Langlois
21. L'article 18, 19, 20, s'applique comme suit :

#### **Stationnement interdit en tout temps**

22. En bordure ouest de la route des Prêtres, à partir du 500 jusqu'au 520 route des Prêtres;

#### **Stationnement interdit de 7h à 16h30 du lundi au vendredi**

23. En bordure est de la route des Prêtres, à partir du coin du chemin Royal et route des Prêtres jusqu'au 515 route des Prêtres.
24. L'article 23 s'applique comme suit

#### **Stationnement interdit de jour pour plus de 60 minutes du lundi au vendredi entre 7h00 et 16h30**

**Stationnement interdit de nuit dans toutes les rues municipales pour la période d'hiver: soit du 15 novembre au 1<sup>er</sup> avril inclusivement.**



#### ANNEXE B – STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES À MOBILITÉ RESTREINTE

Stationnement public identifié

Stationnement privé identifié

#### ANNEXE C – ZONE DE DÉBARCADÈRE

25. En bordure ouest de la route des Prêtres, à partir du trottoir en face de l'épicerie P.E. Gosselin jusqu'à l'entrée de cour du 500 route des Prêtres, dans la zone de débarcadère signalée (de 0 à 67 mètres à partir du chemin Royal);
26. En bordure ouest de l'avenue des Sports, à partir du chemin Royal jusqu'en en face de la boîte postale, dans la zone de débarcadère signalée (de 0 à 20 mètres à partir du chemin Royal);
27. En bordure ouest de la rue Gaillard, à partir du chemin Royal jusqu'à l'entrée de cour du 380 rue Gaillard, dans la zone de débarcadère signalée (de 0 à 31 mètres à partir du chemin Royal);
28. En bordure ouest de l'avenue Prévert, dans la zone de débarcadère signalée (de 0 à 30 mètres à partir du chemin Royal en direction de l'entrée du 504 avenue Prévert ).
29. Toutes les autres boîtes postales situées sur le territoire doivent avoir un dé-gagement de 0 `30 mètres.

**Stationnement interdit en tout temps, à l'exception pour livraison tempo-raire de marchandise et de récupération de courrier. Voir article 10.**

#### ANNEXE D – STATIONNEMENTS IDENTIFIÉS POUR BICYCLETTES

Hôtel de Ville au 515 route des Prêtres  
Logisport au 517 des Prêtres  
Parc Le Flâneur coin de Royal et Avenue Rousseau  
Piscine près de l'école St-Pierre

